

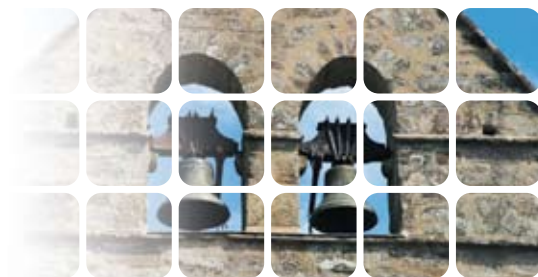


Patrimoine mobilier

Objets mobiliers

- Travaux de restauration de mise en valeur et de protection des objets mobiliers exposés dans des lieux publics.
- Travaux de sondages nécessités par la découverte de peintures murales lors de travaux de restauration d'édifices non-protégés.

Ne sont pas subventionnables les opérations concernant les objets mobiliers exposés dans des musées contrôlés par l'État.



■ Bénéficiaires

Communes et EPCI propriétaires.

■ Subventions

OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

La subvention départementale est attribuée en complément de celle allouée par l'État et par la Région (éventuellement).

■ **Subvention État** (dernier taux usuel connu) :
Taux usuel : 50 % sur coût TTC.

■ **Subvention Région** (dernier taux usuel connu) :
Communes de moins de 2 000 habitants.
Taux maximum : 15 %. Le montant de la participation régionale est plafonné à la subvention départementale.

Subvention complémentaire du Conseil général

■ **Dépense subventionnable** :
Coût HT de l'opération subventionnée par l'État.

- **Taux** :
 - Commune bénéficiant de l'aide régionale : 15 % ;
 - Commune ne bénéficiant pas de l'aide régionale : 30 %.

OBJETS MOBILIERS INSCRITS

La subvention départementale est attribuée :

1 - Soit en complément de l'État

Subvention État :

L'État n'intervient pas de façon systématique sur les opérations de restauration des objets mobiliers inscrits. Toutefois, en raison de l'intérêt particulier présenté par certains objets inscrits, l'État peut mettre en place une aide selon un taux d'intervention variable appliqué sur le coût HT de l'opération.

Subvention complémentaire du Conseil général :

■ **Dépense subventionnable** :
Coût HT de l'opération subventionnée par l'État.

■ **Subvention** :
Elle est déterminée de sorte que le total des aides (État + Conseil général) représente 75 % de la dépense subventionnée.

2 - Soit à titre principal

■ **Dépense subventionnable** : coût HT de l'opération.

■ **Taux** : 72 %.

OBJETS MOBILIERS NON-PROTÉGÉS

- **Dépense subventionnable** : coût HT de l'opération.
- **Taux** : 72 %.

■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier doit comporter :

- **La délibération de la Collectivité** :
 - Approuvant le projet ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Arrêtant son plan de financement ;
 - Sollicitant l'aide départementale.
- **Le dossier technique de l'opération comportant notamment le devis descriptif et estimatif détaillé des travaux, établi en concertation avec le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art.**
- **Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération (dates de début et d'achèvement).**
- **Autres pièces** : pour les opérations subventionnées à titre complémentaire par le Conseil général, la décision de l'État attributive de son aide.

Dépôt du dossier de demande de subvention

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Pôle Infrastructures et Logistique
Service
Aides aux communes

05 55 93 71 68

Courriel :
aides-communes@cg19.fr

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale

■ La subvention attribuée pourra donner lieu :

- Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
- Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.

■ La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

■ Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.

■ Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées et exécutées conformément au projet subventionné, elle ne peut excéder :

- Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
- Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention (ou le reste de subvention) non versée sera caduque.